



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 décembre 2014
(OR. en)

16507/14

LIMITE

UD 275

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	15017/2/14 REV 2 UD 240
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la douane électronique et la mise en place d'un guichet unique dans l'Union européenne

Les délégations trouveront en annexe le projet de conclusions du Conseil visé en objet, tel qu'il a été approuvé par le groupe "Union douanière" et élaboré par la présidence.

**Projet de conclusions du Conseil sur la douane électronique et la mise en place
d'un guichet unique dans l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

RAPPELANT:

- le code des douanes de l'Union¹, en particulier les articles 6 et 47 sur l'utilisation des techniques électroniques de traitement des données et la coopération entre les autorités;
- l'article 4 de la décision relative à un système de douane électronique² qui préconise des services de guichet unique dans l'UE et la feuille de route du guichet unique approuvée par les chefs des administrations douanières des États membres de l'UE lors d'une réunion du groupe chargé de la politique douanière en 2011;
- les priorités définies dans les conclusions du Conseil sur la réforme de la gouvernance de l'Union douanière de l'UE³;
- les conclusions du Conseil concernant la stratégie et le plan d'action de l'UE sur la gestion des risques en matière douanière: faire face aux risques, renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et faciliter le commerce.
- les conclusions du Conseil sur la neuvième session de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, desquelles ressort l'importance de l'article 10, point 4, et de l'article 8 de l'accord sur la facilitation des échanges pour l'établissement d'un système de guichet unique dans l'UE permettant aux négociants de présenter des documents aux autorités douanières, agences ou services compétents au moyen d'un guichet unique;

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

² Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

³ Doc. 9688/14.

SOULIGNANT QU'IL IMPORTE:

- de mettre au point, au niveau de l'UE, la définition d'un système de guichet unique pour les douanes et d'énoncer ses principaux objectifs et fonctions ainsi que les rôles et responsabilités incombant aux différents acteurs concernés dans le cadre du système de guichet unique pour les douanes aux niveaux national et de l'UE ainsi que d'accorder une autonomie accrue aux autorités chargées de la coordination de la mise en œuvre et de la répartition des ressources appropriées;
- d'accélérer l'harmonisation des données requises par différentes autorités aux niveaux national et de l'UE, dans le respect des normes internationales existantes et de la stratégie numérique;
- de coordonner les initiatives et les plans d'action destinés à définir des guichets uniques à l'aide des dispositions du plan stratégique pluriannuel et d'éviter les solutions qui comportent des coûts supplémentaires pour les États membres.

CONSCIENT de la nécessité d'améliorer la capacité des États membres et des institutions, organes, agences et services compétents de l'UE à mettre en œuvre un système de guichet unique pour les douanes à l'échelle de l'UE et de la nécessité d'un soutien financier pour son élaboration, sa mise en œuvre et son maintien dans le cadre du programme "Douane2020" ou d'un autre programme;

INSISTANT SUR le rôle des autorités douanières dans la mise en œuvre du système de guichet unique de l'UE et sur la nécessité d'accorder une autonomie accrue aux autorités douanières en tant qu'autorités chargées d'assurer la coordination de la mise en œuvre;

TENANT COMPTE de la déclaration de Venise, approuvée le 15 octobre 2014 par les chefs des administrations douanières des États membres de l'UE et les services de la Commission, telle qu'elle figure en annexe;

APPROUVE la déclaration de Venise et INVITE les États membres et la Commission à prendre toutes les initiatives appropriées pour la mettre en œuvre et, en particulier, pour arrêter, d'ici 2015, un plan d'action, en harmonie avec le plan stratégique pluriannuel et le programme de travail prévu dans le code des douanes de l'Union, y compris en ce qui concerne une proposition de définition, aux fins de l'UE, d'un système de guichet unique pour les douanes et l'élaboration d'une feuille de route permettant la mise en œuvre effective et efficace de celui-ci;

ET INVITE LA COMMISSION à présenter une proposition en vue du réexamen de la décision relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (décision relative à un système de douane électronique), sur la base des résultats de l'évaluation qui est en cours et d'une analyse de rentabilité.

Déclaration de Venise sur la douane électronique et la mise en place d'un guichet unique dans l'Union européenne

Les chefs des administrations douanières des États membres de l'UE et les représentants de la Commission européenne réunis le 15 octobre 2014 à Venise,

Rappelant la nécessité:

de faciliter et de développer le commerce légitime ainsi que de renforcer la sécurité et la protection des citoyens;

d'harmoniser les procédures douanières à l'importation et à l'exportation de marchandises, afin d'assurer, comme il convient, une mise en œuvre uniforme de celles-ci et de garantir des conditions de concurrence égales aux opérateurs économiques, ainsi que de réduire les formalités administratives pour les négociants et les administrations nationales;

d'améliorer l'efficacité et l'efficience des contrôles, afin de protéger la société contre les menaces pour la santé, la sécurité et l'environnement et de sauvegarder les intérêts financiers de l'UE, ainsi que la coordination et l'efficacité des interactions entre les autorités douanières et d'autres agences gouvernementales, et de coopérer avec les milieux d'affaires;

d'affecter des ressources limitées de manière à pouvoir innover et à faire plus et mieux avec moins;

Prenant acte

des articles 6 et 47 du code des douanes de l'Union⁴ concernant l'utilisation des techniques électroniques de traitement des données et la coopération entre les autorités ainsi que de l'article 4 de la décision relative à un système de douane électronique⁵ qui préconise la mise en place de services de guichet unique dans l'UE;

de la feuille de route du guichet unique approuvée en 2011 par les États membres au sein du groupe chargé de la politique douanière;

⁴ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013.

⁵ Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce.

des définitions et approches différentes de l'élaboration et de la mise en œuvre de guichets uniques;

de l'existence dans l'UE de bases de données et de systèmes d'échange d'informations pour la gestion des certificats aux fins de la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement;

de la valeur ajoutée des systèmes électroniques fournis par la Commission européenne par rapport à ceux qui existent au niveau national pour garantir des conditions de concurrence équitables à toutes les administrations et aux opérateurs économiques dans l'ensemble de l'UE;

des progrès réalisés dans la mise en œuvre des systèmes de guichet unique existant dans les États membres avec la coopération des milieux d'affaires;

Déclarent ce qui suit:

il est nécessaire d'adapter la décision relative à un système de douane électronique à l'évolution du commerce mondial, de la technologie, des exigences et techniques en matière de gestion des risques ainsi que des méthodes de contrôle douanier et de définir le rôle des acteurs concernés par un système de douane électronique, ce qui implique notamment d'identifier les bénéfices pouvant être retirés d'une collaboration entre les États membres ainsi que les mesures d'aide et de coordination que la Commission doit mettre en place;

en raison de l'existence de besoins spécifiques dans les États membres, les guichets uniques nationaux ne peuvent être identiques, mais nécessitent une coordination et des spécifications communes dans l'UE afin de permettre des interfaces et d'obtenir les meilleurs résultats possibles en ce qui concerne la facilitation des échanges, la sécurité et la protection des citoyens;

les systèmes en place ou prévus dans l'UE pour la gestion des certificats devraient faire l'objet d'un examen approfondi afin que l'intégration dans le système de guichet unique de l'UE pour les douanes donne lieu à une approche rationalisée permettant de réduire les coûts de mise en œuvre pour les administrations et les milieux d'affaires; les guichets uniques nationaux devraient se fonder sur les systèmes existants;

il devrait y avoir une interaction entre les guichets uniques nationaux, d'une part, et, d'autre part, les bases de données et systèmes d'échange d'informations de l'UE;

les opérateurs économiques ne devraient soumettre qu'une seule fois les informations aux autorités;

la mise en place dans l'UE d'un système de guichet unique pour une gestion et un contrôle intégrés est complexe et nécessite une approche par étapes;

La priorité devrait être accordée aux actions visant:

à mettre au point, au niveau de l'UE, la définition d'un système de guichet unique pour les douanes et à énoncer ses principaux objectifs et fonctions ainsi que les rôles et responsabilités incombant aux différents acteurs concernés aux niveaux national et de l'UE par le système de guichet unique pour les douanes, ainsi qu'à accorder une autonomie accrue aux autorités chargées de la coordination de la mise en œuvre et de la répartition des ressources appropriées;

à améliorer la coordination entre les services de la Commission européenne;

à accélérer l'harmonisation des données requises par différentes autorités aux niveaux national et de l'UE, dans le respect des normes internationales existantes et de la stratégie numérique;

Invitent la Commission européenne et les États membres à envisager:

de préparer un plan d'action en coopération avec les acteurs concernés, conformément au plan stratégique pluriannuel et au programme de travail prévu dans le code des douanes de l'Union, pour permettre d'entamer prochainement la mise en œuvre progressive du système de guichet unique de l'UE pour les douanes; ce plan d'action couvrira l'ensemble des fonctionnalités offertes, le contenu des échanges d'informations et le calendrier;

de fournir, dans le cadre du plan d'action, un accès normalisé aux certificats de l'UE pour les administrations douanières nationales, pour la gestion notamment des demandes, des quantités, etc., et pour leur acceptation automatisée;

de revoir la décision relative à un système de douane électronique sur la base des résultats de l'évaluation qui est en cours et de l'analyse de rentabilité, afin, en particulier, de donner un cadre juridique à la mise en place dans l'UE d'un système de guichet unique pour les douanes, qui s'accompagne de la définition du champ d'application, des objectifs et des tâches et responsabilités des acteurs concernés ainsi que des délais de mise en œuvre.